PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MGM

2 Chemin d'Encaulet
CS 32070
31620 Castelnau-D'estrétefonds

Références : SV/S-2026-0405
Code AIOT : 0006801847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement MGM implanté LD Roque Traoucade 82160 Caylus. L'inspection a été annoncée le 23/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à l'accident de travail qui a eu lieu sur le site le mardi 22 septembre 2026. Elle a pour but de comprendre les évènements et vérifier l'intégrité de la banquette et du front au droit de l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MGM

- LD Roque Traoucade 82160 Caylus
- Code AIOT : 0006801847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le siège social de la société MGM Sablières Réunies se situe à Castelnau d'Estrétefonds (31260).
La société créée en 1994 exploite la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Caylus (82).
La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 délivré à la société SNC MGM Sablières Réunies aux lieux-dits « Roque Traoucade » et « Camp Del Sol » , sur le territoire de la commune de Caylus. L'autorisation est valable jusqu'au 29 décembre 2034.
L'arrêté préfectoral n° 2010-341-0003 du 7 décembre 2010 a acté le transfert de l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société SNC MGM Sablières Réunies.
L'arrêté préfectoral n° 2014-287-0009 du 14 octobre 2014 a permis la mise à jour du tableau de classement sur les rubriques :

- 2510-1 : autorisation,
- 2515-1-b : enregistrement,
- 2517-2 : enregistrement.

La superficie totale de la carrière est d'environ 8 ha. La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 200 000 tonnes.
L'exploitation de roches se déroule à ciel ouvert. Les matériaux extraits sont destinés à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers. A cet effet, le gisement est extrait par abattage à l'explosif en fronts successifs d'une hauteur de 15 mètres.
Ces matériaux sont ensuite dirigés par dumper vers une installation de traitement d'une puissance de 520 kW. La carrière produit du granulat 0/20 et 0/80.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté quelques non conformités qui peuvent être levées rapidement. L'exploitant doit procéder à une étude géotechnique des fronts et mettre en place les recommandations de cette

étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité
Constats : L'exploitant a pris l'attache de l'inspection des installations classées pour l'informer d'un accident grave sur le site de sa carrière. La gendarmerie et l'inspection du travail étaient sur place pour déterminer son origine et d'éventuelles responsabilités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément aux démarches déjà initiées, l'exploitant doit dans les meilleurs délais procéder à la déclaration d'accident via le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939?profil=tout. En outre, une fois les circonstances établies, il transmettra un rapport d'accident sous 15 jours via le lien obtenu avec l'application Gun Env.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6

Thème(s) : Autre, stabilité

Prescription contrôlée :

- Front d'abattage.
Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement du code de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre du déroulé de l'accident, compétence de l'inspection des installations classées, la stabilité géotechnique des gradins (front + banquette) a fait l'objet d'un contrôle visuel notamment au droit de l'accident. Il n'a pas été constaté de désordre visible à ce niveau.

Ce contrôle visuel a été étendu à l'ensemble des zones dangereuses sur l'emprise du périmètre d'exploitation.
Le faciès géologique de la zone exploitée est très fracturé, synonyme de faible cohésion localisée, accentuée par la présence de veines d'argiles. Il a été observé des décollements de bancs dans un axe vertical avec pour origine probable les tirs de mines, et la présence de blocs rocheux en dévers ou en surplomb des banquettes, pouvant présenter un risque de chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser, sous un délai de 6 mois, par un bureau d'étude spécialisé, une étude de stabilité géotechnique pour l'ensemble des zones à risques, et procédera aux travaux qui seront éventuellement préconisés sous un délai de 2 mois à réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate la présence de traces d'hydrocarbures, d'huiles et de résidus de combustion au niveau de la zone de l'accident.
L'exploitant précise que cette zone d'une superficie limitée fait l'objet de mesures conservatoires le temps de l'enquête, et qu'il ne peut pas intervenir à ce jour pour réaliser les travaux de dépollution du sol et procéder à l'évacuation de l'engin de chantiers. Il précise qu'il fera intervenir, dès que possible, une société spécialisée pour procéder au retrait des fluides encore présents dans l'engin.
En l'absence de vecteur de dispersion, le risque d'extension de la pollution actuellement cantonnée aux terrains de surface est considéré comme faible à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès qu'il aura obtenu l'autorisation de la Gendarmerie, l'exploitant procédera à :

- l'évacuation de la pelle,
- la dépollution de la banquette et de la zone impactée par l'accident (cailloux, terres, et eaux stagnantes), en envoyant l'ensemble de ces déchets vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

L'ensemble des justificatifs seront transmis à l'IIC dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois